



Sous-mesure 4.2B du PDRR Lorraine 2014-2020 :

Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers

Appel à projets 2015

PREAMBULE	2
I. OBJET DE L'APPEL A PROJETS.....	2
II. CADRE DE L'APPEL A PROJETS.....	2
A. Cadrage financier	2
B. Calendrier.....	2
C. Circuit de gestion.....	3
a. Le Guichet unique service instructeur (GUSI)	3
b. Le comité de sélection.....	4
c. Le comité de programmation.....	4
III. MODALITES D'ACCES	4
A. Dispositions générales	4
a. Règles générales d'éligibilité	4
b. Périodicité de l'aide	5
c. Réalisation des investissements et travaux.....	5
B. Dispositions particulières	6
a. Éligibilité du demandeur	6
b. Éligibilité du projet	6
c. Éligibilité des dépenses.....	6
C. Montants et taux d'aide	7

IMPORTANT :

Au moment de la rédaction et de la diffusion de cet appel à projets, le Programme de Développement Rural Lorraine n'a pas encore été approuvé par la Commission européenne. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2015.

PREAMBULE

Le règlement (UE) n° 1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, doit être mise en œuvre pour assurer la bonne exécution des différents types d'opération du Programme de Développement Rural Régional.

Dans ce cadre, le présent document vise à définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette sélection au titre du type d'opération **4.2.B Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers**.

I. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Ce dispositif vise à soutenir les investissements entrant dans le cadre du développement ou de la création d'atelier de transformation à la ferme. Ce faisant, il doit tout à la fois permettre :

- de favoriser le développement de modèles d'exploitation alternatifs et compétitifs ;
- d'inciter au développement de projets qui permettent aux exploitations d'être plus robustes et résilientes face aux aléas exogènes climatiques ou économiques ;
- de renforcer l'adéquation entre les attentes de la société et la production agricole en permettant aux exploitations d'adapter leur offre au marché.

II. CADRE DE L'APPEL A PROJETS

A. Cadrage financier

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne,
- le Conseil régional de Lorraine,
- les Conseils départementaux de la Meuse, de Moselle.

Un soutien financier, basé sur la mesure 4.2B du Plan de Développement Rural Régional (PDRR) de la Lorraine, est proposé pour répondre à ces objectifs.

B. Calendrier

Les dates clés de ce premier appel à projets 2015 au titre de l'investissement matériels concernant la transformation des produits fermiers figurent ci-dessous. Deux périodes de dépôt de dossiers pourront être organisées en 2015.

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période
Début du dépôt des candidatures	26 juin 2015	17 août 2015
Clôture des dépôts des candidatures	15 juillet 2015	25 septembre 2015
Examen par le comité de sélection, date informative	25 juillet 2015	10 octobre 2015

C. Circuit de gestion

a. Le Guichet unique service instructeur (GUSI)

Le dispositif est géré intégralement par le Conseil Régional de Lorraine qui est le guichet unique - service instructeur. Les dossiers de candidatures et toute demande d'information sont à adresser à :

Conseil Régional de Lorraine
Pole des Entreprises – Secteur Agriculture Forêt, et IAA
Place Gabriel Hocquard
CS 81 004
57036 METZ Cedex 1

Téléphone : 03 87 33 62 12 // Mel : agriculture.feader@lorraine.eu

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier) par le CRL, dans le délai prescrit seront instruits et notés en fonction des critères suivants :

Enjeux	Critère	Points
Projet prioritaire	Intégration d'un JA dans l'exploitation	40
	Création d'un atelier de transformation ou augmentation de capacité de 20 %	
	Création d'emploi – 1/2 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	20
Performance sociale	Zone de montagne	20
	Projet porté par une structure collective, Ets de formation ou station d'expérimentation	20
	Exploitation engagée dans SIQO,	20
	Adhésion à une démarche collective d'envergure régionale	20
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	10
Performance environnementale	Engagement en AB	20
	Performance énergétique (chaudière)	20
	Maîtrise de l'usage de l'eau / optimisation gestion de l'eau	20

Le seuil d'admissibilité est fixé à 50 points.

b. Cofinanceurs

Conseil départemental de la Meuse Place Pierre-François Gossin CS 50514 55012 Bar-le-Duc Cedex aline.menonville@meuse.fr Téléphone : 03.29.45.78.33	Conseil départemental de la Moselle 1 rue du Pont Moreau 57036 METZ CEDEX 1 karen.durand@moselle.fr Téléphone : 03.87 78 07 39
--	---

c. Le comité de sélection

Le comité de sélection est chargé :

- de valider le classement des projets présentés au regard de la grille de sélection validée par le comité de suivi à la suite de l'instruction menée par le guichet unique-service instructeur,
- d'émettre, à l'attention du comité de programmation, une proposition de décision pour les projets visés au regard de leur classement dans l'ordre décroissant du nombre de points obtenus.

Lorsqu'un projet est **refusé**, le guichet unique-service instructeur informe le candidat de la décision prise par le comité de sélection et de l'absence de financement pour projet soumis.

Attention : Un nouveau projet, modifié ou non, peut être déposé lors d'un appel à candidatures ultérieur si les travaux et investissements n'ont pas commencé.

d. Le comité de programmation

Le comité de programmation FEADER est chargé de valider les projets de financement.

A l'issue de cet examen par le comité de programmation FEADER, chaque financeur notifiera son aide aux projets sélectionnés et validés au moyen d'une décision juridique.

III. MODALITES D'ACCES

A. Dispositions générales

a. Règles générales d'éligibilité

Tout investissement (matériel et travaux) débuté avant l'autorisation de démarrage délivré par le guichet unique-service instructeur est **inéligible**.

Important : un bon de commande, un devis signé par le bénéficiaire, un premier versement constituent un premier acte juridique et sont considérés, à ce titre, comme un commencement de travaux.

Les investissements et travaux peuvent démarrer lorsque le guichet unique-service instructeur constate que le **dossier est complet**. Un courrier d'information sur la complétude est alors envoyé au candidat. Pour autant, ce courrier accusant réception de dossier complet et avisant **l'autorisation de démarrage des travaux ne vaut pas promesse de subvention**.

DEROGATION : cas des demandes écrites transmises à l'Autorité de Gestion entre le 1^{er} octobre 2014 et le 26 juin 2015 :

Les projets portés à la connaissance de l'Autorité de Gestion entre le 1^{er} octobre 2014 et le 26 juin 2015 sont autorisés à démarrer les travaux à compter de la date du courrier accusant réception de la demande de subvention écrite.

Cette dérogation ne vaut que pour les sessions d'appel à projets mises en œuvre en 2015.

Toutefois, cette autorisation ne vaut pas promesse de subvention. Un dossier complet devra être transmis au service instructeur conformément aux modalités détaillées dans cet appel à projets.

b. Périodicité de l'aide

Le nombre de projets soutenus par maître d'ouvrage pendant la durée de la programmation n'est pas limité.

Cependant, pour bénéficier d'une nouvelle aide sur un nouveau projet, le candidat devra avoir soldé totalement le financement de son premier investissement aidé durant la programmation 2014-2020 : les travaux et investissements devront avoir été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides et les subventions de l'ensemble des financeurs concernés par l'opération devront avoir été versées.

c. Réalisation des investissements et travaux

Lorsqu'un projet a bénéficié d'un accusé de réception de dossier complet et de démarrage des travaux et investissements mais n'a pas été retenu par le comité de sélection, **l'autorisation de démarrage est caduque**. Si les investissements et travaux ont déjà débuté, le candidat perd la possibilité de déposer une nouvelle demande pour son projet.

Lorsque le projet a été effectivement validé par les comités de sélection PCAE et de programmation FEADER, le candidat bénéficie **d'un délai d'un an à compter de la 1ère décision juridique pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans pour réaliser les investissements et travaux nécessaires à la réalisation du projet**. Le candidat pourra demander une prorogation au délai de réalisation des travaux de 2 ans maximum, sur demande motivée auprès du guichet unique-service instructeur.

Ainsi, **le délai global entre le démarrage des investissements et travaux et leur achèvement ne pourra pas excéder 5 ans**.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et d'une décision des financeurs.

Des dérogations au délai de réalisation des travaux peuvent être accordées par les financeurs sur demande écrite motivée.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et présentation des justificatifs des dépenses réalisées, au plus tard **dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération** (date d'acquittement de la dernière facture), dans le respect des délais ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, sous réserve d'un versement minimal de 3 000 € par acompte (tout financeur confondu).

B. Dispositions particulières

a. Eligibilité du demandeur

Le présent appel à projets s'adresse aux demandeurs suivants :

- 1) au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques ayant qualité de chef d'exploitation à titre principal,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.). Seules les SCEA (Société civile d'exploitation agricole) dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal sont éligibles,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- 2) au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime
 - les CUMA,
 - toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 sus-visé.

b. Eligibilité du projet

L'éligibilité des projets est conditionnée par :

- l'achèvement de tout projet antérieur ayant bénéficié du présent dispositif,
- les exploitations doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et être en situation financière saine.

c. Eligibilité des dépenses

Les dépenses admissibles à l'aide sont :

- Gros œuvre (charpente, toiture...),
- Travaux de réaménagement de bâtiment existant,
- Aménagement intérieur (cloison, plafond, menuiserie, serrurerie, ...),
- Installation électrique,
- Installation eaux,
- Equipements frigorifiques,
- Matériels de transformation et de conditionnement,
- Systèmes de nettoyage et de désinfection,
- Matériels de stockage (entreposage de matières premières ou produits finis)

- Dans les limites de l'article 45 du règlement CE 1305/2013, les dépenses liées aux frais généraux sont limitées à 10 % du coût du projet. Elles recouvrent les études d'opportunité et la maîtrise d'œuvre.

Sont exclues de l'assiette éligible les dépenses suivantes :

- Terrassement, voirie et réseau divers,
- Investissements financés par crédit-bail,
- Les achats de matériel d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose),
- Les locations de matériel,
- Les investissements réalisés hors région,
- Locaux administratifs et de vente,
- Réfectoire et locaux sanitaires (WC, douche),

Afin d'exclure les deux derniers éléments, les coûts de construction seront proratisés en fonction des surfaces par l'instructeur du dossier (fournir plan et état des surfaces).

C. Montants et taux d'aide

S'agissant de la transformation de produits relevant de l'annexe 1 du TFUE en produits relevant de la même annexe l'accompagnement public est plafonné à 40 % de l'assiette éligible.

S'agissant de la transformation / commercialisation / développement de produits de l'annexe en produits hors-annexe I, c'est à dire que le produit transformé ne relève plus du secteur agricole, l'accompagnement public est plafonné au regard des règles générales relatives aux aides d'État à savoir :

- un maximum de 40 % ou 200 000 € sur trois ans en application du règlement N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide allouée sera modulée comme suit :

	Transformation à la ferme
Plancher d'assiette	5 000 €
Plafond d'assiette ¹	100 000 € / 175 000 €
Aide de base	15 %
Majoration des Conseils Départementaux	CD 57 : 15 % ⁴ + 15 % ⁴ pour les JA ³ CD 55 : 20 % + 5 % JA ³
Exploitation en AB ou en conversion	5 %
Démarche collective régionale ²	5 %
Adhésion du porteur à un signe de qualité (SIQO)	5 %
Zones de montagne	5 %
JA ³	5 %

1. Plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs portés par toute structure juridiquement constituée, et représentant aux

moins deux entités distinctes (personnes morales et/ou physiques) du secteur agricole. Sont uniquement concernées : les GAEC, CUMA et GIEE.

2. Seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionale : La Lorraine Notre Signature (LNNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans Bio Lorrain, les Fermiers lorrains.

3. Jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.

4. Majoration départementale plafonnée à 5 550 € hors FEADER.